

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021.12
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 150
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ
DE SHIGAWAKE**

- ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ayant pour objet et conséquence de mettre à jour les dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement de matières résiduelles qui est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 9 juin 2021 ;
- ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Shigawake peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal ;
- ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2021.12 a été donné le 13 décembre 2021 ;
- ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement numéro 2021.12 ;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Vautier appuyé par le conseiller Gagnon

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil que le projet de Règlement numéro 2021.12 modifiant le Règlement numéro 150 (Règlement de zonage) de la municipalité de Shigawake soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 64 « Dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement sanitaire aux anciens dépotoirs et aux anciens dépôts en tranchée » du Règlement de zonage (Règlement numéro 150) de la municipalité de Shigawake est modifié par l'abrogation de l'alinéa 2 qui est remplacé par le texte suivant :

« Aucune nouvelle prise d'eau potable ou nouvelle installation de captage servant à la consommation humaine ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépôt en tranchée, d'un ancien lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un ancien dépotoir.

Cette distance pourrait être moindre si une étude scientifique (hydrogéologique) démontre que la localisation d'une nouvelle prise d'eau potable ou nouvelle installation de captage à la consommation humaine ne comporte aucun risque de contamination pour la population. »

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du Conseil de la municipalité de Shigawake tenue le 10 décembre 2021, à la salle du Conseil de la municipalité de Shigawake.

Maria Marroquin
Directrice générale

Rolande Beebe Couture
Mairesse